

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 236/24 V.
du 9 juillet 2024
(Not. 3622/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf juillet deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

1) PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) au Brésil, et **PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant tous les deux à L-ADRESSE4.),

demandeurs au civil et **appelants,**

2) PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) au Brésil, et **PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant tous les deux à L-ADRESSE4.), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux du mineur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.),

demandeurs au civil et **appelants.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 8 novembre 2023, sous le numéro 2131/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 20 novembre 2023 au pénal par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le 22 novembre 2023 par le ministère public, ainsi qu'en date du 28 novembre 2023 au civil par le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux du mineur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.).

En vertu de ces appels et par citation du 25 janvier 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 18 juin 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, représentant les demandeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux du mineur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), développa les moyens d'appel de ces derniers.

Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, représentant le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 20 novembre 2023, adressée par courrier électronique le même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), a fait interjeter appel contre le jugement réputé contradictoire rendu en date du 8 novembre 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont le dispositif et la motivation sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 22 novembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a fait interjeter appel au pénal contre ce même jugement.

Par déclaration au même greffe en date du 28 novembre 2023, les demandeurs au civil, PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), et PERSONNE3.), tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux du mineur PERSONNE4.), né le DATE4.), ont fait interjeter appel au civil contre le jugement précité.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Conformément à ce jugement, PERSONNE1.) a été condamné du chef des infractions d'extorsion à l'aide de menaces, tentative de vol à l'aide de fausses clés, blanchiment détention ainsi que du chef de violences légères, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, à une amende correctionnelle de 600 euros et à une amende de police de 150 euros.

Au civil, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en leur qualité d'administrateurs légaux du mineur PERSONNE4.) le montant de 500 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel ainsi que le montant de 800 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral. La demande des époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tendant à l'indemnisation de leur préjudice moral par ricochet a été déclarée fondée pour le montant de 400 euros et PERSONNE1.) a été condamné en conséquence.

PERSONNE1.) a en outre été condamné à payer à PERSONNE5.), en sa qualité de représentant légal de son fils mineur PERSONNE6.), né le DATE5.), le montant de 130 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

A l'audience devant la Cour d'appel, le mandataire de PERSONNE1.), représentant son mandant en application de l'article 185 du Code de procédure pénale, a exposé que son mandant ne contesterait pas la matérialité des faits lui reprochés. Tout en se rapportant à prudence de justice en ce qui concerne l'infraction de violences légères retenue à charge de son mandant sub 2, il a, au pénal, conclu à une réduction de peine.

Au civil, le mandataire du défendeur au civil, PERSONNE1.), a fait valoir que le montant de 800 euros alloué en première instance à PERSONNE4.) à titre de réparation de son préjudice moral serait surfait, il s'agirait de faits d'extorsion avec menaces, sans violences, ainsi que de violences légères. Il n'y aurait pas lieu de faire droit à la demande en institution d'une expertise, une telle mesure n'étant pas susceptible de suppléer à la carence du demandeur au civil à établir son préjudice. Il y aurait d'ailleurs lieu de noter que l'autre victime d'extorsion n'aurait réclamé que l'indemnisation de son préjudice matériel.

Le préjudice moral par ricochet de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), parents de la victime PERSONNE4.), est contesté tant en son principe qu'en son quantum. PERSONNE3.) aurait entendu se faire justice à soi-même, attitude qui aurait profondément troublé PERSONNE1.).

Le mandataire des demandeurs au civil a réitéré les demandes d'indemnisation présentées en première instance. Il s'est déclaré d'accord avec le montant de 500 euros alloué en première instance à titre d'indemnisation du préjudice matériel de PERSONNE4.) ainsi qu'avec le montant de 400 euros alloué aux parents à titre d'indemnisation de leur préjudice moral par ricochet.

En ce qui concerne cependant l'indemnisation du préjudice moral de la victime PERSONNE4.), âgée au moment des faits de 13 ans, les agressions subies par lui de la part d'un auteur âgé de plus de 20 ans, seraient à qualifier d'événements traumatisants, pour lesquels le montant alloué de 800 euros serait insuffisant. Tout en renonçant à sa demande en institution d'une expertise, le mandataire du demandeur au civil PERSONNE4.) conclut à l'allocation d'un montant supérieur à 800 euros.

Le représentant du ministère public a requis la confirmation de la décision attaquée, tant quant aux qualifications des faits que quant à la peine d'emprisonnement prononcée. Quant à un éventuel sursis, au vu du casier judiciaire néant du prévenu, le représentant du ministère public s'est rapporté à prudence de justice. Quant à l'amende, il y aurait lieu à faire application de l'article 20 du Code pénal, afin de ne pas préjudicier les chances d'indemnisation des victimes.

Au pénal

Les juges de première instance ont fait une relation correcte des faits de la cause, relation à laquelle la Cour entend se rallier. Il en est de même en ce qui concerne l'analyse en droit des faits leur soumis.

C'est à bon droit et pour de justes motifs qu'ils ont retenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction de violences légères. En effet, il résulte tant des déclarations policières des témoins PERSONNE4.) et PERSONNE7.), que de leurs dépositions à l'audience, que PERSONNE1.) a tiré PERSONNE4.) par l'épaule aux fins de le forcer à le suivre. Un tel fait est à qualifier d'acte de contrainte physique puni par l'article 563 3. du Code pénal.

Les règles du concours ont été correctement appliquées.

La peine d'emprisonnement prononcée en première instance est légale et sanctionne de façon adéquate les faits.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires et que PERSONNE1.) ne semblant pas indigne d'une certaine clémence, il y a lieu de lui accorder le sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Pour le surplus, le jugement entrepris est à confirmer par adoption des motifs.

Au civil

C'est par de justes motifs que les juges de première instance ont fixé l'indemnisation du préjudice matériel du mineur d'âge PERSONNE4.) au montant de 500 euros et l'indemnisation de son préjudice moral au montant de 800 euros.

Il en est de même du montant de 400 euros alloué aux parents de PERSONNE4.) à titre d'indemnisation de leur préjudice moral par ricochet. Le fait que PERSONNE3.), le père de PERSONNE4.), ait entendu raisonner avec l'agresseur de son fils, n'est à lui seul pas de nature à contredire son préjudice moral par ricochet.

L'indemnisation du préjudice du mineur PERSONNE6.) n'étant pas critiquée par le défendeur au civil, il y lieu de la maintenir.

Il résulte de ce qui précède que le jugement est à confirmer au civil.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.), agissant en leur nom personnel et en leur qualité d'administrateurs légaux du mineur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.) entendu en ses conclusions et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

Au pénal

déclare l'appel du ministère public non fondé ;

déclare l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé ;

réformant :

dit qu'il sera sursis à l'intégralité de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) ;

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêt, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 30,75 euros ;

Au civil

déclare les appels au civil non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais des demandes civiles en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 199, 203, 209, 210, 211, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Claudine ELCHEROTH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.